

RCS : LIMOGES
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00016
Numéro SIREN : 880 299 110
Nom ou dénomination : AB POMPES FUNEBRES

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2020 sous le numéro de dépôt 64

AB POMPES FUNEBRES

Société par Actions Simplifiée au capital de 500 euros

Siège social : 6, place du champ de mars – 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT

STATUTS DE CONSTITUTION

Le soussigné :

BOUCAUD SEBASTIEN né le 27 OCTOBRE 1985 à LIMOGES, de nationalité française, demeurant rue Alfred Auphelle 23460 ROYERE DE VASSIVIERE, célibataire

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée unipersonnelle, ne faisant pas appel public à l'épargne, qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1 – Forme de la société

Il est formé par l' associé sus-dénommé une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

-
- La société a pour objet en France et à l'étranger : L'activité de pompes funèbres avec vente d'articles funéraires, d'accessoires, de cercueil, de compositions florales naturelles et artificielles, prestations de fossoyage et d'exhumations (reprises de concession), et tous soins de thanatopraxie. Tous transports funéraires, location de voitures et voitures funéraires. Gestion de chambres funéraires. L'activité de marbrerie avec, notamment, la fabrication, la pose et la réparation de tous monuments funéraires : gravures, remise en peinture, cavurne, jardin du souvenir, columbarium, cimetière paysager, cimetière pour animaux, extension de cimetière, neuf et rénovation, ainsi que tous travaux de cimetières (muret, crépi façade, ouverture,...).

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est :

AB POMPES FUNEBRES

513

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée unipersonnelle " ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

6, place du champ de mars – 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision lors d'une décision de l'associée unique ou des associés, et partout ailleurs par décision de l'associée unique ou des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Le soussigné apporte à la société, savoir :

- BOUCAUD Sébastien une somme de 500 € (Cinq cent euros) Ci 500 €

Lors de la constitution, l'associé fait apport d'une somme en numéraire d'un montant de CINQ CENT euros (500 €), correspondant à la totalité du capital social et à 100 actions de 5 euro de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 3 DECEMBRE 2019 par le CREDIT AGRICOLE, dépositaire des fonds.

Article 7 - Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de CINQ CENT euros (500 €) et divisé en CENT (100) actions de cinq euro (5 €) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500, libérées en totalité, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

SB

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Il peut être émis des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits doivent alors être définis dans les présents statuts dans le respect des dispositions de l'article L 228-11 du Code de commerce.

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable ou supprimé.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social, et, si les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, plus du quart du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

Article 9 - Libération et Forme des actions

- 1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.
- 2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points.

Si dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, certaines actions n'ont pas été libérées des versements exigibles, la société peut, un mois après une mise en demeure spéciale et individuelle notifiée à l'associé défaillant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, procéder à la mise en vente des actions dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus, les actions non libérées des versements exigibles cessent de donner droit de participer aux décisions collectives des associés et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont suspendus. Si l'associé se libère des sommes dues en principal et intérêts, il peut demander le versement des dividendes non prescrits ; mais il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

La société peut également exercer l'action personnelle contre l'associé défaillant et, le cas échéant, contre les précédents propriétaires des actions non libérées soit avant ou après la vente, soit en même temps que celle-ci.

SIB

Article 10 - Indivisibilité des actions - Droit de vote

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, sauf pour l'exercice du droit de communication prévu par la loi.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives relatives :

- à l'approbation des comptes,
- l'affectation des résultats,
- la distribution de réserves,
- la nomination, la révocation ou la fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- la nomination du ou des Commissaires aux comptes.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

A) Bénéfices et actif social

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

B) Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les organes sociaux.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Article 12 – Cession et Transmission des actions

12-1 - La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte d'associé du cédant au compte d'associé du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres".

12-2 – Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

12-3. Préemption

En cas de pluralité d'associés, toutes opérations de cession d'action(s) même entre associés sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

Pour les besoins du présent article 12-3 on entend par le terme "cession" tout acte de transmission d'actions, à titre gratuit ou onéreux, tel que vente, échange, donation, apport isolé, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ainsi que toutes opérations ayant pour conséquence un changement d'associé y compris la transmission de l'usufruit et/ou de la nue-propriété d'une action.

L'associé qui envisage de céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet de cession au Président et aux associés de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen à condition qu'il en soit accusé réception.

Cette notification doit indiquer, à peine de nullité :

SB

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix de cession et les modalités de paiement,
- l'identité du ou des cessionnaires éventuels et le cas échéant, s'il s'agit de personnes morales, la répartition de leur capital social, et l'identité de la ou les personnes physiques qui, directement ou indirectement, les contrôlent,
- toutes autres conditions retenues pour ce projet de cession,
- si le projet de cession permet ou non au cessionnaire de détenir plus de 50 % du capital social ou des droits de vote de la société.

Cette notification vaut promesse irrévocable de vente, au profit des associés bénéficiaires du droit de préemption, des actions dont la cession est envisagée. Faute d'avoir effectué cette notification dans les conditions ci-dessus, le cédant devra renoncer à son projet de cession.

Chaque associé qui entend exercer son droit de préemption, doit dans les trente (30) jours suivant la première présentation de la notification du cédant, notifier sa décision au cédant et au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout moyen à condition qu'il en soit accusé réception, en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si à l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé, toutes les actions dont la cession est envisagée sont préemptées, la cession des actions doit intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réception par le cédant de la dernière des notifications faite par les bénéficiaires du droit de préemption ayant exercé leur droit. Les différentes conditions de la cession seront celles indiquées dans la notification du projet de cession.

Si les demandes de préemption excèdent le nombre d'actions dont la cession est envisagée, la répartition se fait, sauf convention contraire intervenue entre les associés préempteurs, en proportion de leurs droits dans la part de capital non détenue par le cédant et dans la limite de leur demande.

Si à l'expiration du délai de (30) jours susvisé, les déclarations d'exercice du droit de préemption des associés n'absorbent pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 30 jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Dans l'hypothèse où la cession ne serait pas rétribuée en numéraire et où un ou des associés préempteurs seraient en désaccord avec l'estimation proposée par le cédant, pour la mise en œuvre du droit de préemption, ce ou ces associés, pourront, dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant la réception de la notification du projet de cession demander au Président du Tribunal de Commerce du siège de la société, statuant en la forme des référés, de désigner un expert chargé d'évaluer le prix des actions offertes par le cédant.

L'expert ainsi désigné devra communiquer son rapport dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa désignation. Le prix déterminé par l'expert sera insusceptible de recours et sera celui auquel les associés pourront mettre en œuvre leur droit de préemption.

La cession des actions devra intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la signification au cédant du prix d'expertise. Le cédant aura toutefois la possibilité de renoncer à son projet de cession si le prix d'expertise ne lui convient pas, ce sous réserve de notifier sa rétractation dans un délai de huit jours suivant la date à laquelle ce prix d'expertise lui aura été signifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres associés et au Président.

SB

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs, sauf en cas de rétractation du cédant auquel cas ils seront supportés intégralement par ce dernier.

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement au prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve le cas échéant de la procédure d'agrément prévue ci-après.

Toute cession d'action(s) intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Il peut toutefois être dérogé, en cas de projet de cession d'actions, aux droits et procédures de préemption exposés ci-dessus à la condition que l'associé cédant recueille, au titre de la cession envisagée, l'accord écrit de tous les bénéficiaires de ce droit de préemption ainsi que leur renonciation expresse à l'exercice de leurs droits.

12-4 - Agrément

Outre le droit de préemption visé ci-dessus, toute opération de cession d'action(s) au profit de tiers non associés est soumise au respect de la procédure d'agrément ci-après.

Pour les besoins du présent article 12-4 on entend par le terme "cession" tout acte de transmission d'actions, à titre gratuit ou onéreux, tel que vente, échange, donation, apport isolé, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ainsi que toutes opérations ayant pour conséquence un changement d'associé y compris la transmission de l'usufruit et/ou de la nue-propriété d'une action.

L'associé dont les actions n'ont pas été préemptées et qui, à l'issue de la procédure prévue au 12-3 ci-dessus maintient son projet de cession d'actions au profit d'un tiers, doit notifier une nouvelle fois au Président et aux associés son projet de cession en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire et de la ou des personnes physiques en détenant le contrôle ultime, le prix, les conditions de la cession et le cas échéant la parité retenue dans le cadre d'une opération d'échange ou d'apport.

Dans les trois mois de cette notification, le Président de la société, après consultation des associés, doit notifier au cédant la décision d'agrément ou de refus de la cession projetée.

La décision d'agrément est prise par décision collective Ordinaire des associés, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. En cas d'agrément, la cession doit être effectuée dans les trente jours suivant la notification de l'agrément. A défaut l'agrément devra être à nouveau sollicité.

~~A défaut de notification dans le délai de trois mois susvisé, l'agrément est réputé acquis.~~

La décision de refus d'agrément doit, pour le cas où l'associé cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, soit désigner un acquéreur des actions du cédant, soit décider le rachat par la société desdites actions dans le cadre d'une réduction de capital.

Le prix de cession ou de rachat de l'associé cédant est fixé d'accord commun. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toute cession d'action(s) intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

12-5 – Les associés pourront donner leur consentement à un projet de nantissement d'actions par décision collective Ordinaire.

12-6. Les dispositions du présent article sont applicables à toute cession et transmission, même par voie d'adjudication publique, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, portant sur :

- les actions de la société détenues en pleine propriété tant présentes qu'à venir, qu'elles soient créées du chef des actions existantes ou acquises dans toute autre condition,
- la nue-propriété et sur l'usufruit des actions de la société en cas de démembrement pour quelque cause que ce soit,
- les droits préférentiels de souscription et les droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'augmentation de capital de la société portant incorporation de réserve et/ou de prime,
- et, de manière générale, sur tous les droits, titres, valeurs mobilières composées ou autonomes émis par la société et pouvant donner lieu à l'attribution des droits de vote dans le capital de cette dernière.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption et du droit d'agrément ci-dessus prévus à l'encontre de cet adjudicataire.

Article 13 – Droit de sortie conjointe

Chaque associé dispose d'un droit de sortie conjointe dès lors qu'un ou plusieurs associés envisagent de céder, au sens défini à l'article 12-3 des statuts, à toute personne, associé ou non, un nombre d'actions tel qu'il permettrait au cessionnaire de détenir plus de 50 % du capital social ou des droits de vote.

Ce droit de sortie conjointe ne trouve à s'exercer que si les actions n'ont pas été préemptées en totalité dans le cadre de la procédure prévue à l'article 12-3 des statuts.

Il consiste en la faculté pour chaque associé, hormis le cessionnaire, d'exiger l'achat de tout ou partie de ses actions concomitamment à la réalisation de la cession visée ci-dessus.

Les associés souhaitant exercer leur droit de sortie conjointe à l'occasion de cette cession devront le notifier au cédant et au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen à condition qu'il en soit accusé réception, dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai de trente (30) jours suivant la notification du cédant visé à l'article 12-3, en indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent céder.

La cession des actions des associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe sera réalisée selon les mêmes conditions, notamment de prix, que celle stipulées dans la notification du cédant et devra intervenir au plus tard concomitamment à la cession des actions du cédant.

Article 14 – Obligation de cession en cas d'offre d'acquisition portant sur 95 % au moins des actions composant le capital de la société

Au cas où interviendrait une offre d'acquisition d'un tiers portant sur quatre vingt quinze pour cent (95 %) au moins des actions composant le capital de la société et où un ou des associés détenant au moins soixante dix pour cent (70 %) du capital social de la société accepteraient cette offre, les associés qui n'auraient pas accepté ladite offre lorsqu'elle leur a été initialement soumise et qui n'auraient pas davantage, le cas échéant, exercé leur droit de préemption, devront céder leurs actions au tiers acquéreur aux termes et conditions, notamment de prix, offertes par ce dernier.

L'exécution de l'engagement objet du présent article requerra une demande écrite du ou des associés désireux de procéder à l'opération et représentant au moins soixante dix pour cent (70 %) du capital de la société.

Chacun des soussignés reconnaît que les dispositions qui précèdent valent promesse de vente de ses actions et accepte, dans l'hypothèse où les conditions visées ci-dessus seraient satisfaites et sous réserve qu'il soit justifié du paiement du prix des actions ou de sa consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, que la cession correspondante soit reportée sur le registre de mouvements de titres de la société à la diligence du gestionnaire des comptes titres dans les quinze (15) jours suivant la réception écrite des associés désireux de procéder à l'opération.

Article 15 – Exclusion

Tout associé personne physique peut également faire l'objet d'une procédure d'exclusion de la société en cas :

- de cessation pour quelque cause que ce soit du contrat de travail qui le lie à la société,
- de cessation de son mandat social.

Dans les trente (30) jours suivant la cessation des fonctions ou du mandat de l'associé, le Président doit consulter les associés sur les conséquences à tirer de cette cessation.

Suivant décision collective extraordinaire des associés, les associés prononcent ou non l'exclusion de l'associé et la suspension de ses droits non pécuniaires jusqu'à la cession de ses actions détenues.

Dans les quinze (15) jours suivant la décision des associés, le Président ou toute autre personne désigné à cet effet lors de cette décision, est tenu de notifier l'associé intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen à condition qu'il en soit accusé réception, son exclusion ou son maintien dans la société.

La société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision d'exclusion, de faire acquérir les actions, soit par des associés, soit par des tiers, soit par la société.

Le prix d'acquisition des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de rachat par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Dans l'hypothèse où l'associé exclu se refuse à le percevoir, le prix sera valablement remis à sa disposition en dépôt auprès la "Caisse des Dépôts et Consignations", sur décision de justice.

Sur justification du versement de ce prix, le gestionnaire des comptes titres a l'obligation d'opérer le transfert des actions sur le "registre des mouvements de titres".

A compter de la date de son exclusion, l'associé sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si l'expiration du délai de trois (3) mois imparti ci-dessus, la société ou les associés n'ont pas procédé au fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

SB

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 - Présidence

La société est administrée et dirigée par un Président personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui est nommé suivant décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination. Ces fonctions prennent fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et ayant lieu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président est fixée à 85 ans.

Lorsque le Président atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision collective des associés.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés prises à la majorité simple. La révocation n'a pas à être motivée.

En cas de démission, le Président doit en tout état de cause respecter un préavis d'un mois. Il doit informer chacun des associés de sa décision dans les plus brefs délais afin que ceux-ci puissent procéder à son remplacement avant la cessation de ses fonctions.

Une rémunération peut être allouée au Président. Elle est fixée par décision collective des associés.

Article 17 - Attributions et pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard de tiers. Il assure la direction générale de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

A titre de règlement intérieur, le Président ne pourra sans l'autorisation formelle du Comité de Surveillance, si celui-ci a été désigné, réaliser les opérations suivantes :

- acquérir, aliéner, échanger, apporter, prendre ou donner à bail des biens immobiliers ou des fonds de commerce,
- faire tout apport à des sociétés constituées ou à constituer,
- prendre, céder ou augmenter des participations dans toute société, entreprise ou groupement,
- contracter des emprunts à moyen ou long terme pour des montants supérieurs à 100.000 €,
- consentir des prêts pour des montants supérieurs à 5.000 €,
- consentir des hypothèques ou autres garanties sur des biens appartenant à la société,
- délivrer toutes cautions, avals ou garanties à l'exception des garanties données en matière douanière et fiscales,
- procéder à des investissements pour des montants supérieurs à 100.000 €,

- embaucher ou licencier du personnel "cadre supérieur ou non cadre faisant partie du comité de direction".

Le Président peut déléguer librement, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

Le Président présente au Comité de Surveillance, au moins une fois par trimestre, un compte-rendu de l'activité de la société au cours du trimestre précédent.

Article 18 – Directeur(s) Général (aux)

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général et l'étendue de ses pouvoirs sont fixés dans la décision de nomination.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général est fixée à 85 ans.

Lorsque le Directeur Général atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision collective des associés.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés. La révocation n'a pas à être motivée.

En cas de démission, le Directeur Général doit en tout état de cause respecter un préavis d'un mois. Il doit informer le Président et chacun des associés de sa décision dans les plus brefs délais afin que ceux-ci puissent le cas échéant procéder à son remplacement avant la cessation de ses fonctions.

Une rémunération peut être allouée au Directeur Général. Elle est fixée par décision collective des associés.

Article 19 - Convention entre la société et le Président ou le Directeur Général ou ses associés

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenue entre la société et son Président ou l'un de ses Directeurs Généraux, ou l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'approbation des associés dans les conditions prévues par la loi.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes, par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par le Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV

COMITE DE SURVEILLANCE

Article 20 – Comité de Surveillance

20-1. Nomination et durée des fonctions des membres du Comité de Surveillance.

Le ou les associés peuvent instituer, au sein de la société, un Comité de Surveillance composé de deux (2) membres au moins et de cinq (5) au plus, associés ou non de la

société.

Les membres du Comité de Surveillance seront alors nommés par décision collective ordinaire des associés. La durée des fonctions des membres du Comité de Surveillance est fixée dans la décision de nomination.

Les membres du Comité de Surveillance sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment suivant décision collective ordinaire des associés. La révocation n'a pas à être motivée, elle n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de membre du Comité de Surveillance est fixée à 70 ans. Lorsque l'un des membres du Comité de Surveillance atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision collective des associés.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Le Président et les directeurs généraux de la société ne peuvent pas être représentant permanent de l'un des membres du Comité de Surveillance.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Comité de Surveillance, le Comité de Surveillance peut, entre deux décisions collectives d'associés, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations ainsi effectuées par le comité sont soumises à ratification de la plus prochaine décision collective des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises antérieurement par le comité n'en demeurent pas moins valables. Le mandat du membre coopté prend fin à l'expiration de celui du membre qu'il remplace.

Lorsque le nombre de membre du comité devient inférieur au minimum statutaire, le Président doit provoquer dans les plus brefs délais une décision collective des associés en vue de compléter le collège des membres du Comité de Surveillance, ou décider de surseoir et ne pas instituer de Comité de Surveillance jusqu'à ce qu'il(s) en décide(nt) autrement.

Des jetons de présence peuvent être alloués aux membres du Comité de Surveillance par les associés suivant décision collective ordinaire. Dans une telle éventualité les associés décident d'un montant global dont la répartition entre les membres du comité est effectuée par le Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent se faire représenter par un autre membre du Comité de Surveillance.

20-2. Délibération du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance élit parmi ses membres un Président et fixe la durée de son mandat qui ne peut être supérieure à celle de celui de membre du Comité.

Le Comité de Surveillance se réunit sur la convocation de son président ou de l'un des membres du comité aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

9B

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens.

Le comité ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les réunions du Comité de Surveillance sont présidées par son président ou en cas d'absence de celui-ci, par le membre présent le plus âgé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

Les membres du Comité de Surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du comité, sont tenus à la discrétion la plus absolue, à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Les réunions du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un des membres présents. Ces procès-verbaux sont portés sur un registre des décisions du Comité de Surveillance tenu à cet effet au siège social.

20-3. Attribution et pouvoirs du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux. A ce titre, il opère à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité de Surveillance a plus particulièrement pour mission :

- d'émettre un avis sur les orientations prises par la direction de la société en matière commerciale, d'investissement et de stratégie,
- d'émettre un avis sur les budgets préparés par la direction,
- d'examiner les comptes annuels qui seront soumis à l'approbation des associés,
- de donner un avis sur la politique salariale et l'embauche de cadres,
- de donner son avis sur toutes les questions qui lui seront soumises par le président ou un de ses membres,
- de statuer sur les demandes d'autorisations préalables qui lui sont soumises par le Président en application des dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Le Comité de Surveillance rend compte de sa mission aux associés au moins une fois par an en présentant un rapport à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes sociaux. Il peut, également, faire part aux associés de ses décisions, de ses avis et du résultat de ses investigations, à toutes époques de l'année, par tout mode à sa convenance.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

SB

TITRE VI

COMITE D'ENTREPRISE

Article 22 – Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à L 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 23 – Droit de prendre part aux décisions collectives – Exercice du droit de vote

Tout associé quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part aux décisions collectives des associés. Même privé du droit de vote, le nu propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Article 24 – Décisions collectives des Associés

24.1 Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

24.1.1 Décisions Collectives Extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires des associés ont pour objet :

- toutes modifications du capital social
- toutes émissions de valeurs mobilières
- les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou de transmission universelle de patrimoine
- la dissolution et la liquidation de la société
- toutes modifications des statuts.

A l'exception des décisions qui requièrent l'unanimité des associés en application d'une disposition légale, la majorité 60 % des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés est requise pour les décisions collectives extraordinaires.

24.1.2. Décisions Collectives Ordinaires

Toutes autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires. Elles sont prises à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

24.2. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales sur tout ce qui relève de la compétence des associés.

Article 25 – Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. En cas de démission, de décès ou d'empêchement du Président, elles peuvent être convoquées par le Commissaire aux Comptes ou tout associé.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de la réunion, soit par courrier ordinaire, soit par télécopie, soit par email. La convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Si tous les associés l'acceptent, l'assemblée générale peut être tenue valablement sur simple convocation verbale et sans délai.

A compter de la convocation, le Président doit tenir à la disposition des associés au siège social son rapport, le texte des résolutions proposées ainsi que tous autres documents sur lesquels les associés seront amenés à se prononcer lors de l'assemblée générale.

Tout associé peut participer aux assemblées personnellement. Il ne peut être représenté que par un autre associé.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société. A défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui fait mention des associés présents ou représentés, des associés votant par correspondance ou participant à l'assemblée par vidéo-conférence ou conférence téléphonique. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président et le Secrétaire.

Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à l'assemblée en même temps et dans la même forme que les associés.

Article 26 – Consultations écrites

En cas de cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, son rapport, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous autres renseignements pouvant être prescrits par une disposition légale ou réglementaire, et tous autres documents qu'il jugera nécessaire à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours suivant la réception des documents adressés par le Président pour lui notifier par lettre recommandée leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Article 27 – Procès-verbaux

Les décisions prises en assemblée générale sont constatées par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'identité du Président de séance, de la personne désignée secrétaire et des associés présents ou représentés, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Chaque procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Les consultations écrites sont consignées dans un procès-verbal qui est établi et signé par

SB

le Président. Ce procès-verbal mentionne les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions proposées et la réponse de chaque associé.

Les décisions de l'associé unique sont également constatées par un procès-verbal signé par l'associé unique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives et/ou des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les procès-verbaux des décisions collectives et/ou des décisions de l'associé unique sont retranscrits sur un registre côté et paraphé tenu à cet effet au siège social.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 28 – Exercice social – Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1 octobre et finit le 30 septembre de chaque année. Par exception le premier exercice s'étendra du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2020.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit en outre un rapport de gestion dans les conditions fixées par la loi.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes au moins un mois avant la date de la décision collective des associés appelée à statuer sur ces documents et qui doit intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 29 – Fixation, Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts

ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement par versement en numéraire et le paiement par remise d'actions nouvelles de la Société pourra être ouverte aux associés, dans les conditions fixées par la loi.

Article 30 - Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 31 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE IX

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 32 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président consulte les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. A défaut, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de convoquer les associés en Assemblée Générale en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 33 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective extraordinaire des associés.

Article 34 – Liquidation

Hormis le cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE X

CONTESTATIONS

Article 35 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE XI

DESIGNATION DU DIRIGEANT

Article 36 – Désignation du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

BOUCAUD SEBASTIEN né le 27 OCTOBRE 1985 à LIMOGES, de nationalité française, demeurant rue Alfred Auphelle 23460 ROYERE DE VASSIVIERE.

TITRE XI

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION, MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS et FORMALITES DE PUBLICITE- IMMATRICULATION

Article 37 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

M. BOUCAUD SEBASTIEN , associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. ~~Cet état est annexé aux présents statuts.~~

L'immatriculation de la Société à la chambre du commerce entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Article 38 – Mandat de prendre des engagements

M. BOUCAUD SEBASTIEN, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- AB POMPES FUNEBRES

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 39 – Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à saint léonard de noblat

Le 6/01/2020

En six exemplaires dont un pour l'Enregistrement et deux pour dépôt au Greffe.

Signature de l'associé unique

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".



LU ET APPROUVÉ

CERTIFIÉ CONFORMÉ



FELLETIN
17 PLACE COURTAUD
BP 11
23500 FELLETIN
Tél. : 05 55 66 58 10
Fax : 05 55 66 58 15

V / réf.: 66102334303
N / réf.: SANDRINE GANE

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre France dont le siège social est sis à : 3 Avenue de la Libération 63045 Clermont Ferrand Cedex 9 atteste

qu'il a été déposé le 28/12/2019 par M. BOUCAUD Sébastien fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 66102334303
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SASU AB POMPES FUNEBRES
au capital de 500,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 6 PLACE DU CHAMP DE MARS 87400 SAINT LEONARD
DE NOBLAT
la somme de 500,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par
chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à FELLETIN, le 28 Décembre 2019



CRÉDIT AGRICOLE
CENTRE FRANCE
OLIVIERE FELLETIN
Directeur de l'Agence
Place Courtaud
23500 FELLETIN

Liste des fondateurs**Société : SASU AB POMPES FUNEBRES**

Compte n° 66102334303

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
BOUCAUD SEBASTIEN	27/10/1985	500,00

OLIVIER BIGOURET
Directeur de l'agence